



0382 ARRÊTÉ
ANNEE 2025 N° /MCVT/DC/SGM/DGEC/DGPN/SA 071SGG25

RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE COLLECTE, D'ÉVACUATION, DE
TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE EN RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN.

**LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025, portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n°2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche ;

- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2001-109 du 4 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION PREMIERE : Définitions

Article premier

Dans le présent arrêté on entend par :

- **boue de curage** : mélange de sédiments souillés évacués dans le cadre de l'entretien des fosses et réseau d'assainissement ;
- **boue de vidange** : matières solides et semi-solides accumulées au fond des systèmes d'assainissement comme les fosses septiques, les latrines ou les bassins de décantation ;
- **collecte** : opération de ramassage des matières de vidange par des entreprises spécialisées ;
- **curage** : opération consistant à extraire les sédiments accumulés dans les fosses après vidange ;
- **déposante** : ouvrage destiné à recevoir temporairement les eaux urbaines ou eaux usées en entendant leur transfert dans une station pour traitement ;
- **eaux usées** : eau ayant subi une dégradation de son état du fait de son utilisation ;
- **élimination** : opération de destruction sans valorisation ou stockage final des déchets ;
- **éliminateur** : personne morale qui pratique des opérations d'élimination ;
- **évacuation** : transport des matières de vidange vers les sites de traitement appropriés ;
- **fosse septique** : ouvrage destiné au stockage et au traitement partiel des matières excrémentielles ;
- **latrine** : ouvrage aménagé pour recevoir des matières fécales ;
- **matières de vidange** : ensemble des matières fécales, urines et autres déchets conservés dans les fosses ;
- **milieu récepteur** : environnement naturel ou artificiel où sont déversées les eaux usées traitées ou épurées ;
- **mini réseau d'égouts** : installation de conduite de petit diamètre raccordé à chaque habitation d'un groupe de logement et à une station de traitement ou à un égout principal ;

- **réseau d'égouts** : système ramifié de canalisation souterraine reliant les points de production dont la fonction est de collecter les eaux usées et de les drainer vers la station ;
- **traitement** : ensemble de procédés de transformation des déchets pour en réduire le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume et le cas échéant assurer leur recyclage ou valorisation ;
- **valorisation** : ensemble de procédés de recyclage, de réemploi, réutilisation et de régénération ;
- **vidange** : ensemble des opérations concourant à enlever le contenu des fosses.
- **véhicule motorisé adapté** : camion, camionnette ou tricycle à moteurs, équipés de réservoirs étanches et munis de dispositifs d'aspiration.

SECTION 2 : Objet et champ d'application

Article 2

Le présent arrêté définit les conditions d'exercice des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange

Article 4

Sont exclues du présent arrêté les eaux usées hospitalières (hôpitaux, morgues établissements funéraires), hôtelières, industrielles

CHAPITRE II COLLECTE, EVACUATION, TRAITEMENT ET ELIMINATION

SECTION 1. Opérations de collecte et d'évacuation

Article 5

Les matières de vidange sont collectées et évacuées vers des sites agréés par l'autorité compétente pour élimination ou valorisation après traitement.

Article 6

Toute personne morale désirant exercer des activités de collecte et d'évacuation obtient un agrément auprès du ministre chargé de l'Assainissement.

Article 7

Les horaires de vidange sont les suivants :

- de 08 heures 00 minute à 12 heures 00 minute ;
- de 15 heures 00 minute à 19 heures 00 minute ;

En cas de force majeure, l'autorisation de la Direction départementale en charge de l'environnement est requise.

Article 8

La collecte et l'évacuation des matières de vidange s'effectuent dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Article 9

La collecte des matières de vidange est faite au moyen :

- de pompe motorisée ;
- de pompe mécanique.

Article 10

Les matières de vidange sont évacuées au moyen :

- de véhicule motorisé adapté ;
- de mini réseau d'égout ;
- de réseau d'égout ;

vers les dépositaires ou les stations de traitement agréés.

Article 11

Le transport motorisé des matières de vidange s'effectue par des véhicules de vidange équipés d'un système de pompage et d'un réservoir de stockage.

Article 12

Le transport des boues de vidange par mini égout s'effectue par raccordement de chaque habitation ou d'un groupe de logement à une mini station de traitement ou à un égout principal.

Article 13

Les opérations de collecte et d'évacuation des matières de vidange débouchent sur l'élimination ou la valorisation après traitement desdites matières.

SECTION 2. Traitement et élimination des matières de vidange.

Article 14

La station de traitement des boues de vidange est accessible à tout agent assermenté dans le cadre de sa mission.

Article 15

Les sites de traitement sont des endroits appropriés, spécialement aménagés pour recevoir les matières de vidange en vue de leur élimination dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises. Ils sont soumis à la réglementation des établissements classés.

Article 16

Le site de traitement est situé à cinq cents (500) mètres au moins des habitations.

La bande de sécurité de 500 mètres qui sépare le site de traitement des habitations est exclue de toute opération de recasement en vue d'installation des populations.

Article 17

La station de traitement comporte notamment :

- poste de contrôle avec installation sanitaire ;
- bloc administratif comportant un laboratoire ;
- hangar pour les matériaux, les engins et les équipements ;
- pont de pesage ;
- réservoir d'eau ;
- clôture munie de portails renforcée par une ceinture végétale appropriée ;
- panneaux d'information et de signalisation ;
- différents ouvrages de traitement ;
- ouvrages de mesure de débits.

Article 18

Les supports d'information et de signalisation comprennent les inscriptions suivantes notamment :

- raison sociale ;
- arrêté autorisant l'ouverture ;
- heures d'ouverture et de fermeture ;
- réseau de desserte ;
- risques et dangers liés au site ;
- interdictions.

Article 19

Le choix du mode de rejet de l'effluent se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20

Les effluents traités répondent aux normes de qualité ci-après :

Tableau I : Normes de rejet par rapport aux paramètres de pollution organique

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/L de O ₂
DCO	250 mg/L de O ₂
MES	85 mg/L
Azote global	15 mg/L N
Phosphore total	2 mg/L P
Ph	6 - 9,5

DBO₅²⁰ : Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours à vingt degrés.

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières en Suspension

pH : potentiel d'hydrogène

Article 21

Les stations de traitement des boues de vidange atteignent au minimum les rendements ci-après :

Tableau II : Rendements fixés en conditions normales d'exploitation d'une station de traitement des boues de vidange

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg par jour	Rendement minimum
DBO ₅	120 à 600	70%
	>600	80%
DCO	Toutes charges	75%
MES	Toutes charges	90%
Phosphore total	Toutes charges	80%
Azote total (NTK)	Toutes charges	70 à 80%

Article 22

L'exploitant fait l'analyse de ses effluents par un laboratoire externe agréé tous les six (06) mois et communique le rapport des analyses à la direction en charge de l'Environnement dans un délai de deux (02) semaines après réception dudit rapport.

En cas de besoin de contre-expertise, la direction en charge de l'Environnement sollicite le laboratoire national en charge de la surveillance environnementale pour la reprise des analyses. Les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant en cas de preuve de résultats biaisés.

Article 23

Les boues séchées éligibles à la valorisation agricole après traitement répondent aux critères de qualité ci-dessous :

Tableau III : Teneur en éléments traces métalliques (ETM) des boues issues des stations de traitement des boues de vidanges

Paramètres	Unités	Valeurs maximales admissibles
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	20
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	1000
Nickel (Ni)	mg/kg MS	200
Plomb (Pb)	mg/kg MS	800
Zinc (Zn)	mg/kg MS	3000
Mercure (Hg)	mg/kg MS	10
Chrome Total (Cr)T	mg/kg MS	1000

* MS = Matière Sèche

Tableau IV : Paramètres microbiologiques des boues issues des stations de traitement des boues de vidanges

Paramètres	Unités	Valeurs maximales admissibles
<i>Escherichia Coli</i>	UFC/g	0
Œufs d'helminthes	Nombre/g	2
<i>Salmonella</i>	UFC/g	0

*UFC = Unité Format Colonie

Article 24

Les effluents issus des stations de traitement des boues de vidange destinées à la valorisation répondent aux critères de qualité ci-dessous :

Tableau V : Teneur en éléments métalliques et autres effluents issus des stations de traitement des boues de vidanges

Paramètres	Unités	Valeurs maximales admissibles
Cadmium (Cd)	mg/L	0,01
Cuivre (Cu)	mg/L	2
Nickel (Ni)	mg/L	2
Plomb (Pb)	mg/L	5
Zinc (Zn)	mg/L	2
Mercure (Hg)	mg/L	0,001
Chrome Total (Cr)T	mg/L	1
Arsenic (As)	mg/L	0,1
Sélénium (Se)	mg/L	0,02
Fluor (F)	mg/L	1
Béryllium (Be)	mg/L	0,1
Lithium (Li)	mg/L	2,5
Molybdène (Mo)	mg/L	0,01
Manganèse (Mn)	mg/L	0,2
Fer (Fe)	mg/L	5
Cobalt (Co)	mg/L	0,5
Vanadium (V)	mg/L	0,1
Aluminium (Al)	mg/L	5
Cyanures	mg/L	1
Phénols	mg/L	3

Tableau VI : Paramètres microbiologiques des effluents issus des stations de traitement des boues de vidange

Paramètres	Unités	Valeurs admissibles
Coliformes thermotolérants	UFC	10/mL
Vibron cholérique	UFC	0/450 mL
Salmonelle	UFC	0/5 L
<i>Escherichia Coli</i>	UFC	0/mL
Œufs d'helminthes	Nombre	Absent

*UFC = Unité Format Colonie

CHAPITRE III AGREMENT

SECTION 1. Agrément des collecteurs et des transporteurs

Article 25

Toute personne morale désirant exercer des activités de collecte et d'évacuation des matières de vidange obtient un agrément de deux (02) ans renouvelables auprès du Ministre chargé de l'Assainissement.

Article 26

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

Pièces administratives

- bordereau indiquant l'ensemble des documents insérés au dossier de demande ;
- formulaire de demande ;
- fiche d'identification du demandeur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- attestation fiscale en cours de validité ;
- relevé d'identité bancaire ;
- plans de situation géographique de la structure et du garage du ou des camion(s) ;
- certificat de visite médicale pour le personnel ;
- copie du permis de conduire catégorie C au moins du ou des conducteurs des véhicules ;
- liste du personnel technique de vidange annexée des copies de leur pièce d'identité et le statut de chaque membre du personnel ;
- copies des carnets de santé du personnel de terrain indiquant les vaccinations contre le tétanos, la tuberculose, l'hépatite B, la méningite et la fièvre typhoïde ;
- certificat de visite médicale pour le personnel ;
- liste des véhicules et leurs caractéristiques (type de véhicules, système d'aspiration, refoulement et photographies des véhicules)
- copies des documents afférents à la conduite et à la circulation du ou des véhicule (s) (carte grise du camion, assurance et visite technique) ;
- quittance de versement des frais de demande d'agrément ;

- attestation de formation au métier pour les opérateurs de vidange ou à défaut le plan de formation dans un délai de douze (12) mois.

Pièces du ou des véhicules

- assurance (s) et carte (s) grise (s) du ou des véhicules ;
- fiche (s) de description des caractéristiques du ou des véhicules ;
- visite technique du ou des véhicules ;

Preuves d'acquisition des équipements de sécurité et de prévention médicale

- équipements de protection individuelle ;
- équipements et matériels de vidange ;
- matériel de signalisation et de sécurité routière ;
- équipements de protection médicale préventive du personnel notamment la trousse de secours pour les premiers soins.

Article 27

Le dossier de demande d'agrément est étudié par un comité technique composé comme suit :

Président : directeur chargé de l'assainissement ou son représentant ;

Rapporteur : directeur chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- directeur de la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la gestion des eaux usées et des boues de vidange ou son représentant ;
- directeur chargé de l'hygiène publique ou son représentant ;
- directeur général de l'Eau ou son représentant ;
- autorité communale territorialement compétente ou son représentant.

Article 28

Le dossier de demande d'agrément en trois (03) exemplaires dont un original en plus du fichier numérique seront déposés auprès du Ministre chargé de l'Assainissement.

SECTION 2. Agrément des éliminateurs

Article 29

Toute personne morale désirant exercer des activités d'élimination des matières de vidange obtient un agrément auprès du Ministre chargé de l'Assainissement.

La durée de l'agrément est de dix (10) ans renouvelables.

Article 30

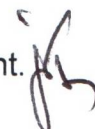
Le dossier de demande d'agrément est étudié par un comité technique composé comme suit :

Président : directeur chargé de l'assainissement ou son représentant ;

Rapporteur : directeur chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- directeur de la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la gestion des eaux usées et des boues de vidange ou son représentant ;
- directeur chargé de l'hygiène publique ou son représentant ;
- directeur général de l'Eau ou son représentant ;
- autorité communale territorialement compétente ou son représentant.



Article 31

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- demande avec mention du siège social, du capital social et de l'adresse ;
- attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- preuve de l'autorisation du Ministère en charge de l'Industrie ;
- plan de masse après la construction des ouvrages ;
- fiche technique du process réellement mis en place ;
- copie légalisée du certificat de conformité environnementale et sociale ;
- attestation fiscale en cours de validité ;
- quittance de versement des frais de demande d'agrément ;
- certificat de visite médicale pour le personnel.

Article 32

Le dossier de demande d'agrément en trois (03) exemplaires dont un original en plus du fichier numérique seront déposés auprès du Ministre chargé de l'Assainissement.

Article 33

L'agrément de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination cesse de produire ses effets si le démarrage des activités n'est pas effectif dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature.

Article 34

Les frais relatifs à l'obtention des différents agréments sont fixés de la façon suivante :

- un million cinq cent mille (1.500 000) francs CFA pour les éliminateurs ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour les collecteurs et transporteurs.

Lesdits montants sont versés au trésor public sur un compte au nom de la structure opérationnelle en charge de la gestion des eaux usées et des boues de vidange.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35

L'agrément est strictement personnel, incessible et ne peut être loué, prêté, partagé, substitué ou emprunté.

Article 36

Le transport des boues de vidange est assuré par des véhicules autorisés par le Ministre chargé de l'Assainissement.

Article 37

Le remplacement d'un véhicule autorisé par un autre véhicule ou l'extension du parc automobile de collecte et de transport est soumis à une autorisation.

Article 38

Les activités de gestion des matières de vidange s'effectuent par un personnel qualifié et formé dans un centre de formation agréé par l'Etat.

Article 39

Le personnel chargé des opérations de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange est astreint au port d'équipements de protection individuelle.

Article 40

Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans des conditions suivantes :

- dans des stations de traitement prévues à cet effet ;
- dans des endroits aménagés tels que les déposables.

Article 41

Le déversement des matières de vidange dans les déposables gérées par la structure chargée des stations de traitement des boues de vidange donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne ou au mètre cube selon un tarif fixé par le Ministre en charge de l'Environnement en collaboration avec le Ministre en charge des finances.

Article 42

Aucune autorisation de rejet d'effluents par infiltration, percolation ou absorption n'est délivrée si les effluents débouchent à moins de dix (10) mètres d'un puits ou à moins de trente (30) mètres d'un lac, étang, cours et plans d'eau ou marais.

Article 43

Il est interdit de déverser dans les ouvrages de traitement des boues de vidange notamment :

- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de type industriel,
- les corps et matières solides, les liquides ou produits gazeux nocifs ou inflammables,
- les sables, les gravats, les colles, les goudrons, les huiles,

qui de par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Article 44

Il est interdit d'enfouir dans les habitations les matières solides récupérées des fosses avant et après les opérations de vidange.

Article 45

Le personnel des structures de gestion des stations de traitement de boue de vidange est soumis à une visite médicale annuelle effectuée par un médecin de travail agréé. Les rapports de visite de santé sont transmis à la direction de la santé au travail.

Article 46

Les Autorités compétentes peuvent prescrire à tout moment à l'exploitant des dispositions concourant à la bonne santé des travailleurs.

Article 47

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et à la préservation de l'environnement.

Article 48

Une commission composée des représentants des structures ci-après :

- ministère en charge du Commerce ;
- ministère en charge des Finances ;
- ministère en charge de l'Assainissement ;
- collectif des professionnels ;

fixe le prix des opérations de vidange.

Article 49

Le prix de la vidange des matières est fixé en fonction des éléments ci-après :

A- Les charges d'exploitation

A1- Consommations intermédiaires

Gazoil
Lubrifiant (Complément en raison de l'état du camion)
Maintenance Préventive
Maintenance Curative
Pneumatique

A2- Charges salariales

A3- Frais généraux

Assurance
Vaccination

B- Autres charges

Taxes de dépotage
Charge & essieux
Poste de pesage/péage
Amortissement du matériel de transport
Frais financiers (15,5% du prix d'investissement)
EPI
Achat Equipement de bureau
Achat moyen de déplacement
Matériel Informatique
Produit d'entretien
Autres Matériels et équipements
Marge bénéficiaire
Frais de formation

Article 50

L'exploitant satisfait ses clients en vidangeant convenablement les fosses dès lors que ces derniers se sont acquittés de leurs obligations financières.

Article 51

Le dépotage des boues de vidange est fait conformément à un zonage mis en place par la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la gestion des eaux usées et des boues de vidange.

CHAPITRE V : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 52

Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées par les agents habilités conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux sont transmis au Ministère en charge de l'Environnement conformément au texte en vigueur.

Article 53

Les actions et poursuites sont exercées par le Ministre chargé de l'Environnement ou ses représentants dûment mandatés devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 54

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux textes et lois en vigueur en République du Bénin.

Article 55

En cas d'inobservance des prescriptions recommandées à l'exploitant, le Ministre chargé de l'Environnement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, si l'exploitant n'obtempère pas, le ministre fait :

- procéder d'office, à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'exploitant
- suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des prescriptions.

Article 56

Toute personne morale qui collecte, transporte les boues de vidange ou exploite une station de traitement sans respect des conditions de délivrance de l'agrément ou sans agrément est passible sans préjudice des sanctions pénales, les sanctions administratives ci-après :

- suspension de l'agrément ;
 - retrait provisoire de l'agrément ;
 - retrait définitif de l'agrément ;
 - fermeture de la station ;
 - saisie du véhicule de transport.
- 

Article 57

Tout contrevenant aux dispositions relatives à la délivrance de l'agrément de collecte, de transport et traitement de boues de vidange s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 58

Lorsqu'une station est exploitée en dépit des sanctions administratives, le Ministre chargé de l'Environnement, fait procéder à l'apposition des scellés sur ladite station et enclenche la procédure judiciaire.

Article 59

Les agents assermentés en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur appréhendent le mis en cause et le conduit devant le procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60

Les opérateurs déjà en exercice se conforment aux dispositions du présent arrêté dans un délai de douze (12) mois à partir de sa date de signature.

Article 61

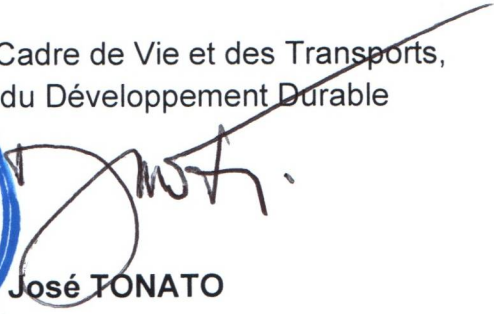
Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **04 DEC 2025**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
Chargé du Développement Durable




José TONATO